En quoi consista la droit d'alarta du comité social et économique (CSE) 2 : Conditions d'avarcice des droits d'alarte et de retrait

## Chapitre III : Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

\_. 4133-1 LOI n°2022401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica:

Sans préjudice du droit de recourir, si les conditions en sont remplies, au dispositif de signalement ou de divulgation publique prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

service-public.fr

> Lanceurs d'alerte en entreprise : Code du travail : articles L4133-1 à L4133-4

L. 4133-2 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

Sans préjudice du droit de recourir, si les conditions en sont remplies, au dispositif de signalement ou de divulgation publique prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le représentant du personnel au comité social et économique qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au comité social et économique qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.

L. 4133-3 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

Les personnes mentionnées à l'article *L. 4133-1* ne peuvent pas faire l'objet des mesures mentionnées à l'article *L. 1121-2*. Elles bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article *10-1* et aux articles *12 à 13-1* de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L. 4133-4 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

Le comité social et économique est informé des alertes transmises à l'employeur en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2.

service-public.fr

p.683 Code du travai